

Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé
--

CSI/CSSS/18/264

DÉLIBÉRATION N° 18/046 DU 3 AVRIL 2018, MODIFIÉE LE 6 NOVEMBRE 2018, RELATIVE À LA CONSULTATION EN LIGNE DE SOURCES AUTHENTIQUES PAR DES INSTANCES QUI ACCORDENT DES DROITS SUPPLÉMENTAIRES DANS LE CADRE DU PROJET « STATUTS SOCIAUX HARMONISÉS »

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *relative à la création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en particulier l'article 97;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene.

A. OBJET

1. Par la délibération n° 16/08 du 2 février 2016, dernièrement modifiée le 6 novembre 2018, relative au traitement de données à caractère personnel pour l'octroi automatique de droits supplémentaires (projet « statuts sociaux harmonisés »), le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé (jadis compétent) a donné son accord pour le développement d'un service spécifique permettant de consulter des sources authentiques en ligne et d'obtenir des données à caractère personnel actuelles (contrairement au traitement en mode batch qui fournit le statut social d'une personne à un moment déterminé de l'année). Le Comité sectoriel avait toutefois stipulé que toute communication de données à caractère personnel à l'aide de la nouvelle méthode devait faire l'objet d'une délibération préalable.
2. Dès lors, le Comité de sécurité de l'information jugera au cas par cas si une instance qui accorde des droits supplémentaires peut utiliser le service spécifique précité et quelles sources authentiques et données à caractère personnel elle peut consulter le cas échéant. Pour chaque décision spécifique, quelques explications ainsi que la référence à la délibération applicable seront intégrées dans la présente délibération.

B. AUTORISATIONS ACCORDÉES

3. A ce jour, les instances d'octroi de droits supplémentaires suivantes ont été autorisées par le Comité sectoriel à utiliser le service « *statuts sociaux harmonisés - consultation en ligne* ».

Par la délibération n° 18/044 du 3 avril 2018, le Ministère de la Communauté germanophone a été autorisé à traiter des données à caractère personnel pour l'octroi d'un supplément social aux allocations familiales de base au profit de personnes bénéficiant d'une intervention majorée de l'assurance soins de santé.

Par la délibération n° 18/045 du 3 avril 2018, la Dienststelle für Selbstbestimmtes Leben (DSL) de la Communauté germanophone a été autorisée à traiter des données à caractère personnel pour l'exécution de la réglementation relative aux personnes handicapées sur le territoire de la Communauté germanophone.

4. Par la délibération n° 18/154 du 6 novembre 2018, les communes et les provinces ont obtenu la possibilité, pour l'octroi automatique de droits supplémentaires, de consulter en ligne des données à caractère personnel relatives aux bénéficiaires de l'intervention majorée de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans les banques de données authentiques, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, dans le cadre du projet « *statuts sociaux harmonisés* ». Les communes et provinces concernées seront mentionnées dans la liste qui est jointe en annexe de cette délibération et qui sera régulièrement actualisée.
5. Lors du traitement des données à caractère personnel, les parties sont tenues de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

Bart VIAENE

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles.